

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL204

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Goujon, M. Quentin, M. Huyghe, M. Larrivé, M. Gibbes, M. Bonnot,
Mme Guégot, M. Gérard et M. Gosselin

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous restons opposés au principe de la mise en place d'une peine de prison pour sanctionner une fausse déclaration, d'autant que, comme on l'a déjà souligné pour le PJJ organique, la rédaction de l'article prévoit désormais de sanctionner l'omission par une peine de prison.

La logique, c'est qu'en cas de suspicion, la Haute Autorité transmette le dossier au Parquet. Le juge dispose alors d'un arsenal de mesures de droit commun pour condamner l'assujetti s'il y a lieu: abus de biens sociaux, prise illégale d'intérêts... incriminations qui peuvent bien évidemment conduire à une peine de prison.